



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais médicaux et chirurgicaux

Question écrite n° 31149

Texte de la question

M Jean Ueberschlag attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation de certaines personnes qui ont subi une intervention chirurgicale des yeux dont la prescription ne figure pas dans la nomenclature des actes professionnels. Il s'agit en l'occurrence d'une keratotomie radiale qui permet à certaines personnes myopes de recouvrer définitivement une bonne vision. Ces personnes n'auront plus recours à des verres correcteurs et les frais médicaux à venir seront limités. Cette intervention onéreuse, ne figurant pas dans la nomenclature des actes professionnels fixée par arrêté ministériel, la CPAM, appuyée par la jurisprudence en la matière, refuse tout remboursement, même partiel. Les frais de cette intervention chirurgicale, qui ne répond pas simplement à un souci de commodité esthétique, restent à la charge de l'assuré, par conséquent les personnes à faible revenu ne pourront pas bénéficier de ce progrès médical. Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il envisage d'inscrire la keratotomie radiale ou radiale dans la nomenclature des actes professionnels.

Texte de la réponse

Reponse. - En application des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, il appartient à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaissent souhaitables. Dans le cadre de ses travaux, la commission a fait parvenir à l'administration des propositions relatives aux actes d'ophtalmologie qui ont été introduites à la nomenclature par arrêté du 13 décembre 1988. Toutefois, elle n'a pas jugé opportun de faire des propositions en ce qui concerne la keratotomie radiale.

Données clés

Auteur : [M. Ueberschlag Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31149

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : affaires sociales et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juillet 1990, page 3221